



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Séreilhac (87) portée par la communauté de communes du Val de Vienne**

n°MRAe 2021DKNA143

dossier KPP-2021-11005

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes du Val de Vienne, reçue le 14 avril 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Séreilhac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 mai 2021 ;

**Considérant** que la commune de Séreilhac, 1 992 habitants en 2017 sur un territoire de 38,6 km<sup>2</sup>, a délégué à la communauté de communes du Val de Vienne la révision de son zonage d'assainissement datant de 2000 ; que le projet de zonage d'assainissement a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif afin de le rendre cohérent avec la situation existante et de prendre en compte les futures zones constructibles inscrites au PLUi du Val de Vienne arrêté en janvier 2021 ;

**Considérant** que le projet de révision du PLUi du Val de Vienne a fait l'objet d'un avis de la MRAE le 30 avril 2021<sup>1</sup> ; que cet avis recommande à la collectivité de présenter une analyse permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement collectif ainsi que de sa capacité disponible restante, pour déterminer la faisabilité du projet intercommunal ; qu'il recommande de programmer les travaux nécessaires à la mise en conformité de ce système d'assainissement collectif à réaliser préalablement à toute extension et de présenter une cartographie de l'aptitude des sols à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement individuels pour prioriser le développement de l'urbanisation au vu de cet enjeu ;

**Considérant** que dans le projet présenté, le zonage d'assainissement collectif est étendu aux zones raccordées depuis le précédent zonage de 2000 ainsi qu'aux zones constructibles du PLUi ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station d'épuration ; que cette station est surdimensionnée selon le dossier ; qu'il conviendra que la communauté engage un diagnostic des installations dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement afin de présenter les éventuelles mesures de mise à niveau ou remplacement de cette station vieillissante ;

**Considérant** que le dossier décrit les enjeux environnementaux relatifs aux habitats naturels dans les périmètres de protection couvrant le territoire intercommunal (six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et un site inscrit) ; qu'il devra également préciser l'aptitude des sols à l'infiltration sans renvoyer les études au moment d'une construction ; qu'il conviendra, sur la base de ces données, d'identifier les secteurs inaptes à l'assainissement autonome afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

**Considérant** que les contrôles des installations d'assainissement autonome réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montrent que sur les 2 701 installations contrôlées sur l'ensemble de la communauté de communes du Val de Vienne au cours des dernières années, seules 396 sont conformes ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Séreilhac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Séreilhac présenté par la communauté de communes du Val de Vienne **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Séreilhac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2021\\_10668\\_r\\_plui\\_valdevienne\\_87\\_avis\\_ae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_10668_r_plui_valdevienne_87_avis_ae_signe.pdf)

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**